

Cotisations sociales, CSG, augmentation des salaires, protection sociale collective...

Derrière l'arbre se cache la forêt

Ordonnance du 4 octobre 1945

Article premier

Il est institué une organisation de la sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent.

L'organisation de la sécurité sociale assure dès à présent le service des prestations prévues par les législations concernant les assurances sociales, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les accidents du travail et maladies professionnelles et les allocations familiales et de salaire unique aux catégories de travailleurs protégés par chacune de ces législations dans le cadre des prescriptions fixées par celles-ci et sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.(...)

Article 32

Le taux de la cotisation des assurances sociales est de 12 p. 100. La moitié de la cotisation est à la charge de l'employeur, l'autre moitié à la charge du salarié ou assimilé. Des taux forfaitaires de cotisation peuvent être fixés par des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale pour certaines catégories de salariés ou assimilés.

La contribution ouvrière est précomptée sur le salaire ou gain de l'assuré lors de chaque paye.

Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la retenue de la contribution ouvrière vaut acquis de cette contribution à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

Article 34

La cotisation des allocations familiales est intégralement à la charge de l'employeur. Le taux de cette cotisation est fixé suivant les modalités déterminées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres de l'économie nationale et des finances.

Article 35

La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est à la charge exclusive de l'employeur.

Préambule de la constitution de 1946, 11^{ème} alinéa

« Elle (la nation) garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Vous l'aurez compris, à la lecture de ces articles, le système de sécurité sociale est un ensemble de dispositions qui vise à assurer une protection générale et collective (régime général, régime agricole, non salariés) et leurs familles contre les aléas de la vie. Chômage, maladie, accident du travail, famille, vieillesse, une prise en charge financée par les salariés et les employeurs, ou parfois exclusivement par ces derniers. **Cela s'appelle des cotisations, qui ouvrent des droits.**

Malgré les contre réformes successives (notamment le plan Juppé de 1995 et une nouvelle organisation de la gestion de l'institution, les lois portant « réforme » des retraites de 1993, 2003, 2010, « réforme » de l'assurance maladie de 2010), le système solidaire et collectif est toujours debout, faisant rêver bien des populations (« l'Obamacare » était inspiré au départ de cette vision de la protection sociale, le projet final est tout autre chose).

Des cotisations exclusivement prélevées et utilisées pour cette institution et qui ne sont donc pas un impôt tel la contribution sociale généralisée (CSG), instituée en 1990 dont la nature même fait débat : impôt ou cotisation sociale-impôt sur les revenus d'existence ou de remplacement mais aussi les revenus du patrimoine ou les placements.

Actuellement de 7,5% sur 98,25 % du revenu brut si le montant ne dépasse pas 156 912 € et 100 % au-delà, il est annoncé par le président de la république une suppression de la cotisation santé payée par les salariés (0,75% du salaire brut) et de chômage (2,4%) et une augmentation à l'inverse de 1,7% de l'impôt CSG au motif d'augmenter le pouvoir d'achat.

Disons le tout de suite : ce projet est au mieux un leurre puisqu'il augmentera au mieux de façon très limitée le pouvoir d'achat et pas pour tout le monde (dans une situation où l'inflation ne part pas à la hausse) et il est, in fine, dangereux.

Les projections salariales recoupées entre différents instituts de prospective indiquent que pour un salarié payé au smic le gain mensuel sera de 21,90 euros ; un salarié à 2000 euros mensuels, le gain sera de 30 euros. Pour les gros salaires (soit 20 000 euros par mois), le gain sera de 130 euros.

Donc loin de répondre à un souci de rééquilibrage du pouvoir d'achat en direction des salariés les plus modestement rémunérés (ceux qui consomment, car il leur manque beaucoup de choses à la fin du mois), le dispositif profitera aux plus aisés (qui ont tendance à épargner plus qu'à consommer) et aura tendance à creuser encore plus les inégalités salariales.

De même, le dispositif touchera durement les retraités. Ces derniers, dès lors qu'ils déclareront plus de 1200 euros de retraite pour une personne seule ou 1837 euros pour un couple verront leurs pensions baisser de 22 euros mensuels minimum jusqu'à 50 euros pour des revenus de 3000 euros (toujours mensuels). Le gouvernement oublie d'intégrer dans son logiciel que par nature les retraités sont plus consommateurs de dépenses médicales que les autres catégories de la population, qu'ils ont plus besoin de prise en charge de couverture sociale complémentaire et qu'ils sont « *oh ! Miracle de la mondialisation économique* » de plus en plus mis à contribution pour aider leurs enfants et petits enfants à boucler les fins de mois.

Mais au delà de l'aspect purement financier, c'est un vrai changement de modèle social qui est en gestation, loin des aspects gain/perte - pour une majorité/minorité. (Ce qui induit aussi que les employeurs des branches seront enclins à geler les salaires en indiquant que le dispositif a rendu pour certains du pouvoir d'achat). Avec la suppression des cotisations sociales d'un côté et l'augmentation de la CSG de l'autre pour compenser vers un rééquilibrage budgétaire l'état ne va-t-il pas être contraint à prendre en charge directement les assurances chômage et santé ? Ce qui aboutirait à la nationalisation de

l'assurance chômage (contre la gestion du dispositif par les partenaires sociaux) mais permettrait aussi de continuer à faire des coupes claires dans les hôpitaux, déjà asphyxiés par les budgets non extensibles, avec les désastres sanitaires que tout à chacun nous observons, notamment dans la prise en charge de la maladie mais également de la vieillesse.

Demain les coupes claires pourront continuer dans les hôpitaux, les indemnités chômage pourront baisser brutalement au nom de l'équilibre des comptes publics, car un impôt n'est pas une cotisation. Et qui dit impôt dit réaffectation de ce dernier à ce que l'on veut (CICE, budget de guerre, etc...)

Loin des objectifs affichés en matière d'augmentation des rémunérations, c'est un autre objectif sociétal qui se dessine : moins de solidarité, de droits collectifs, pour des filets individuels de protection qui ne remplaceront pas les droits actuels (*le Compte Personnel d'Activité (CPA) est, à ce titre, notamment dans son volet Compte personnel de Formation (CPF), l'exemple le plus criant du moment : pas de droits collectifs à la formation mais un droit individuel par point, limité dans le temps*).

Le saviez-vous ? Aujourd'hui aux Etats Unis, les bénéficiaires de « l'Obamacare » sont limités dans leurs droits à la couverture santé puisqu'ils sont soumis à un régime de droits par points acquis : au delà ils ne peuvent plus être soignés ; et que dire du projet de fusion des systèmes de retraite où les droits seraient aussi soumis à l'acquisition de points ?

Ces projets doivent être stoppés. En abrogeant la CSG et en augmentant les salaires, le système sera bénéficiaire et restera solidaire et collectif en lieu et place du « chacun pour soi ».